

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 665-2023 du 29 mars 2023 relatif aux conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 665-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a établi les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de remplacer certaines normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de conseiller en gestion des ressources humaines de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'annexe du décret numéro 665-2023 du 29 mars 2023 soit modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'article 1 sous le titre Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 22, de « 55 487 \$ » par « 56 042 \$ »;

2^o par le remplacement, dans l'article 6, de « 4 juillet 2022 » par « 17 juillet 2023 »;

3^o par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1. Le personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de conseiller en gestion des ressources humaines de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est exclu de l'application des articles 46.1 et 46.2 ainsi que 47.1 à 47.3 a et de l'annexe II de la Directive concernant l'ensemble

des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 17 juillet 2023. ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84081

